



Mission régionale d'autorité environnementale

région GRAND EST

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de UEERSTRASS (68)**

n°MRAe 2018AGE16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ueberstrass (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ueberstrass. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 décembre 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas rendu d'avis.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

A – Avis synthétique

La commune d'Ueberstrass est située dans le Sundgau, au Sud du département du Haut-Rhin, à proximité de la Franche-Comté. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis l'annulation en 2014 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), par décision du Tribunal administratif. La commune comptait 375 habitants en 2014 selon l'INSEE. Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du « Sundgau région des Etangs » et de la « Vallée de la Largue ».

La commune fait le choix d'une évolution démographique modérée, avec une variation annuelle moyenne de 1% de sa population, légèrement inférieure aux tendances passées. Le PLU prévoit 470 habitants à l'échéance 2036 et un desserrement de la taille des ménages, générant un besoin de 58 logements dont 38 à offrir à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 20 logements sur deux secteurs en extension urbaine d'une superficie totale de 1,5 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- un patrimoine naturel riche à préserver : sites Natura 2000 « Vallée de la Largue » et « Sundgau région des étangs », six ZNIEFF, quatre zones à dominante humide ;
- une ressource en eau en abondance et de bonne qualité, un captage d'eau potable au cœur du village et de nombreux étangs, sources de richesse pour la commune ;
- la prévention des risques naturels, la commune étant concerné par deux plans de prévention des risques : PPR « inondation » et PPRN « mouvements de terrain et sur-risque sismique ».

L'état initial est de bonne qualité, complet et bien illustré. L'évaluation des incidences présente quelques lacunes, notamment dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Les incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ne sont pas abordés.

La présentation des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) est succincte et mériterait d'être complétée par les mesures présentées de manière éparse dans d'autres rubriques.

Globalement, le PLU protège la zone inondable, les milieux humides et les continuités écologiques, sous réserve de revoir la délimitation de certains secteurs dont le règlement autorise des constructions et de décliner la trame verte et bleue au niveau local.

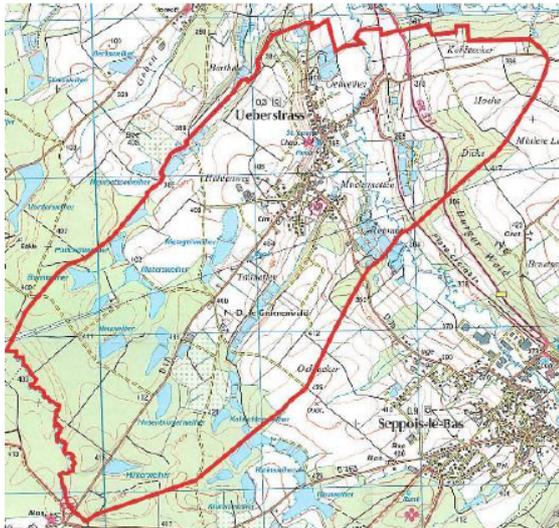
A contrario, le PLU ne précise pas comment sont pris en compte les risques de mouvements de terrain.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ;***
- ***de rendre inconstructible la zone inondable et les zones humides du lit majeur de la Largue ;***
- ***de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les mouvements de terrain.***

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Extraits du rapport de présentation



La commune d'Ueberstrass est située dans le Sundgau, au Sud du département du Haut-Rhin, à proximité de la Franche-Comté.



La commune d'Ueberstrass est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis l'annulation en 2014 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par décision du Tribunal administratif. Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017 dans lequel elle est identifiée en tant qu'« unité de proximité ».

Le conseil municipal d'Ueberstrass a arrêté le projet de son PLU le 10 novembre 2017. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune a pour ambition de maîtriser son urbanisation avec une croissance démographique douce, de respecter l'environnement et le cadre de vie, de favoriser un développement économique et des déplacements performants.

Deux sites Natura 2000² sont situés sur le ban communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du « Sundgau région des étangs » et de la « Vallée de la Largue ».

La commune fait le choix d'une évolution démographique modérée, dépendante de l'offre foncière. Le PLU d'Ueberstrass affiche, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un objectif de 470 habitants à l'échéance 2036 (+ 96 par rapport à 2013), soit une variation annuelle moyenne de 1% de sa population, légèrement inférieure aux tendances passées (+1,2 à +1,3 % de variation annuelle entre 1999 et 2014 selon les chiffres INSEE de 2014).

1 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En raison du desserrement des ménages, le nombre de personnes par foyer passerait de 2,7 en 2014 (chiffres de l'INSEE) à 2,4 en 2036.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale qui est par ailleurs jointe au dossier du PLU, ce qui apparaît redondant avec le rapport de présentation sur certaines parties ou complémentaire sur d'autres et nécessite une lecture comparative. L'état initial est de bonne qualité, complet et bien illustré. L'évaluation des incidences est proportionnée aux enjeux mais présente des lacunes, notamment dans l'évaluation des incidences Natura 2000. La présentation des mesures Eviter-Réduire-Compenser (démarche ERC) est succincte, et mériterait d'être complétée par les mesures présentées de manière éparse dans d'autres rubriques, notamment celle relative à l'explication des choix.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune d'Ueberstrass identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- un patrimoine naturel riche à préserver : sites Natura 2000 « Vallée de la Largue » et « Sundgau région des étangs », six ZNIEFF, quatre zones à dominante humide, 47 étangs au total ;
- une ressource en eau en abondance et de bonne qualité, un captage d'eau potable au cœur du village et de nombreux étangs, sources de richesse pour la commune ;
- la prévention des risques naturels, la commune étant concernée par deux plans de prévention des risques : PPR « inondation » et PPRN « mouvements de terrain et sur-risque sismique ».

Consommation de l'espace

Les besoins en logements sont évalués à 58 unités dont 18 pour répondre au desserrement des ménages et 40 pour faire face à l'augmentation de la population. Le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est évalué à 38 logements (1,97 ha disponible en zone urbaine + 2 réhabilitations de grange). Il est par ailleurs indiqué la possibilité de réhabiliter plusieurs maisons anciennes dans le centre du village, dans un futur lointain.

Il ne resterait qu'un seul logement vacant en 2016 (selon l'INSEE, il y en avait 10 en 2014).

La commune envisage donc de construire 20 logements (besoin de 58 logements dont 38 réalisés en densification) en extension urbaine. Pour répondre à cet objectif, la commune avait dans un premier temps délimité trois secteurs possibles d'extension urbaine pour ensuite n'en retenir que deux (secteurs AUa « Dorfgaerten » et « Kleinfeld ») en continuité de la zone urbaine, d'une superficie totale de 1,5 ha. Le troisième secteur d'extension urbaine a été abandonné compte tenu de la présence d'une zone humide.

L'objectif de production de logements est cohérent avec l'objectif démographique affiché de la commune, mais est supérieur aux recommandations du SCoT (2,5 logements par an sur 20 ans, soit un total de 50 logements). A contrario, le PLU respecte l'enveloppe foncière (3 ha maximum) et la densité (13 logements / ha) prescrites par le SCoT.

Toutefois, la commune gagnerait à augmenter la part de l'habitat collectif et intermédiaire et proposer une plus grande offre de petits logements, afin de remédier au déficit de la classe d'âge 18-30 ans constaté dans le diagnostic territorial.

Patrimoine naturel

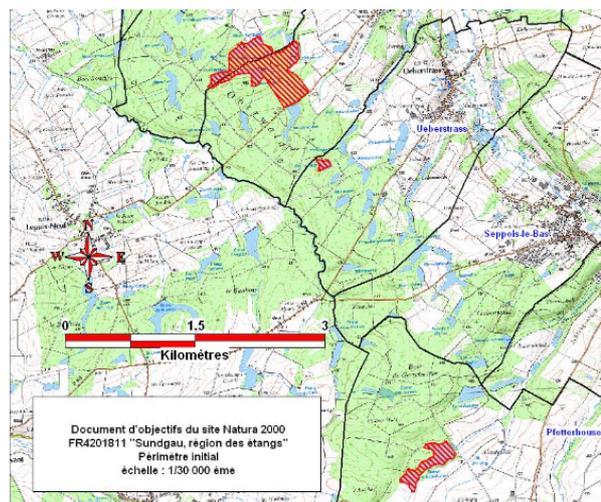
Natura 2000

La commune d'Ueberstrass est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de la Largue » d'une superficie de 991 hectares s'étend sur environ 25 km du sud vers le nord et traverse 31 communes. La Largue est un cours d'eau méandreux qui a gardé un aspect naturel au niveau hydromorphologique. Le périmètre du site comprend le lit mineur de la Largue bordé sur quasiment toute sa longueur par une ripisylve résiduelle ainsi que le lit majeur principalement occupé par des prairies fauchées ou pâturées. Les espèces justifiant la désignation de ce site sont des amphibiens (sonneur à ventre jaune), des mammifères (castor d'Europe) et des poissons (chabot et lamproie de Planer).

- La Zone Spéciale de Conservation du « Sundgau région des étangs » d'une superficie de 198 ha est localisée en sites éclatés sur 14 communes. Cette ZSC présente de nombreux habitats et espèces particuliers de milieux humides des bords d'étangs. Certains étangs du Sundgau, faiblement aménagés subissent saisonnièrement des phénomènes de marnage qui permettent l'installation d'une flore annuelle naine très caractéristique, dont l'espèce la plus emblématique est la Marsilée à quatre feuilles, en complète raréfaction sur le territoire national.

Sur la commune d'Ueberstrass, la ZSC ne couvre qu'un seul étang, le « Bannweiher », d'une superficie de 1,28 ha.



L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les deux secteurs d'extension future, ce qui peut paraître insuffisant, l'ensemble du PLU (zonage et règlement) pouvant avoir également des incidences significatives sur les sites Natura 2000. De plus, elle n'aborde que les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire, concluant à l'absence d'incidences, mais ne se prononce pas sur les habitats. Enfin, il manque une carte superposant les deux sites Natura 2000 avec le zonage du PLU.

La ZSC « Sundgau région des étangs » est, selon l'évaluation des incidences Natura 2000, couverte par la zone naturelle dédiée aux étangs (Ne) où sont autorisés les abris de pêche. En superposant le plan de zonage avec celui de la ZSC, l'autorité environnementale constate que cet étang est classé en zone naturelle inconstructible (Nco), ce qui assure sa protection. Il convient de rectifier cette erreur.

La ZSC de la vallée de la Largue est globalement classée en zone agricole inconstructible (Aco), ce qui permet de préserver les espaces agricoles de la ZSC, compte tenu de la mise en place de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques / Territoriales (MAEC ou MAET)³ présentées par ailleurs dans le rapport de présentation. Par contre, il n'est pas démontré que ce classement garantit la préservation de la forêt alluviale résiduelle mentionnée dans le rapport de présentation. Par ailleurs, un secteur Ns dédié aux équipements collectifs de sports et loisirs, une frange du secteur urbain (notamment les étangs inclus dans le secteur Ub) et une zone agricole constructible (Aa) sont situés dans le site Natura 2000 de la vallée de la Largue. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'aborde pas ces éléments.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet⁴. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Le ban communal d'Ueberstrass est concerné par 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁵, dont 4 de type 1 : « Etang du Neuweiher Est à Ueberstrass », « Etangs du Neumattenweiher, du Parickeleweiher et du Bannweiher à Ueberstrass », « Vallées de la Largue et du Grumbach », « Forêt du Kohlschlagweiher à Ueberstass et Seppois-le-Bas », et 2 ZNIEFF de type 2 : « Bois de l'Oberwald et étangs du Sundgau alsacien » et « Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'III, et de ses affluents ».

Selon le rapport de présentation, les espaces protégés par le PLU couvrent 90 % du territoire communal. Il manque une carte superposant les ZNIEFF au plan de zonage afin d'étayer cette affirmation.

Zones humides remarquables ou ordinaires

La Largue et sa ripisylve figurent à l'inventaire des zones humides remarquables du Haut-Rhin. Le SAGE de la Largue recense 4 zones à dominante humide : une prairie humide et deux dépressions humides en bordure d'étangs ou de cours d'eau, ainsi qu'une vallée alluviale forestière.

3 Les MAEC et MAET ont pour but de prendre en compte l'impact environnemental dans l'activité agricole et permettent aux agriculteurs engagés d'obtenir une compensation financière pour maintenir ou créer des prairies dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols, de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des zones inondables et du cadre de vie.

4 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Afin d'attester ou non la présence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future initialement envisagés par la commune, un diagnostic de délimitation des zones humides a été réalisé à partir d'une analyse de la végétation et des sondages pédologiques, conformément à la réglementation⁶. Ce diagnostic annexé au PLU révèle la présence d'une zone humide sur les deux secteurs à urbaniser : mosaïque d'habitats aux abords de deux étangs sur le secteur « Village », roselière sur le secteur « Dorfgaerten ».

La commune a décidé de renoncer à l'urbanisation de la zone humide du secteur « Village » et a reclassé les terrains concernés en zone naturelle Ne. Le secteur d'urbanisation future « Dorfgaerten » est maintenu tout en étant réduit dans sa partie nord pour tenir compte de son caractère humide. Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de ce secteur prévoit un aménagement sur le thème de l'eau dans un espace identifié comme zone à dominante humide. Il conviendrait que la commune s'assure que l'aménagement d'ensemble ne porte pas atteinte à cette zone humide.

Trame verte et bleue

L'état initial de l'environnement présente la cartographie de la trame verte et bleue issue du Schéma régional de cohérence écologique. Il indique que la commune se situe entre les deux réservoirs de biodiversité que sont la Vallée de la Largue et le bois d'Oberwald. La Largue et la continuité forestière de l'Oberwald constituent des corridors écologiques. Le verger qui surplombe le village est considéré comme enjeu local dans le projet de PLU. La trame verte et bleue aurait méritée d'être déclinée au niveau local à travers une cartographie plus précise, compte tenu des enjeux de continuités écologiques présents sur ce territoire.

Le PADD affiche un objectif de conservation des continuités écologiques sur le territoire de la commune, avec une préservation stricte des paysages naturels et agricoles, une inconstructibilité des espaces naturels et une limitation de la construction dans les espaces agricoles, ce qui est satisfaisant pour préserver la trame verte et bleue.

Les OAP affichent des principes généraux dont certains rappellent les bonnes pratiques en matière de biodiversité tels que la gestion économe de l'espace, la végétalisation des terrains, etc. Le respect de ces principes généraux ainsi que l'attention portée à la qualité de l'intégration des futures zones d'urbanisation montrent une bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

L'utilisation de l'article L151-23, utilisé pour préserver des arbres remarquables avant tout à titre paysager, a également un intérêt pour la biodiversité.

Le règlement précise que les haies plantées sur les parcelles doivent être variées et locales. Néanmoins, pour ce qui concerne les chapelets d'étangs au Sud du village, ceux-ci n'ont pas droit au même classement, certains sont strictement protégés (Nco), d'autres tolèrent l'aménagement de petites structures de loisir (Ne).

L'Autorité environnementale recommande de cartographier la déclinaison au niveau local de la trame verte et bleue.

⁶ L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

Ressource en eau

Les sources qui alimentent les étangs représentent une des grandes richesses de la commune. Elles fournissent en abondance une eau de grande qualité. Le village est approvisionné par une source dont le captage se trouve au plein cœur du village. Le périmètre de protection rapprochée couvre 1/4 du territoire communal, dont des zones urbaines existantes ou futures (Ua, Ub, Us, AUa « Kleinfeld »). Le règlement de la zone AU intègre les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage. La protection de la source est renforcée par un emplacement réservé.

Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration communale constituée d'un filtre minéral végétalisé avec trois étages d'épuration, d'une capacité de 400 EH. L'évaluation environnementale indique qu'avec l'augmentation de la population, elle tend vers la saturation. Pour y faire face, il est envisagé une extension des bassins d'épuration qui permettrait un doublement à terme de sa capacité.

Le plan de zonage de l'assainissement qui figure en annexe du PLU vise à favoriser l'assainissement collectif.

Selon le rapport, 8 constructions sont en assainissement autonome. Il n'existe pas actuellement de Service d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur la commune. Mais cette compétence devrait être reprise par la communauté de communes Sud Alsace Largue. Il est précisé que des contrôles ont été effectués sur les installations d'assainissement autonome et ont mis en évidence qu'elles ne sont toujours pas mises aux normes (situation 2016).

La commune est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Largue, révisé et approuvé le 17 mai 2016. Il est indiqué que le PLU n'interfère pas négativement avec les orientations et le règlement du SAGE, à l'exception d'un débordement modeste sur une zone humide ordinaire.

Risques naturels

La commune d'Ueberstrass est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Largue⁷, approuvé par arrêté préfectoral le 5 novembre 1998 et par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) «Mouvements de terrain et sur-risque sismique» des vallées de la Largue et du Traubach⁸, approuvé par arrêté préfectoral le 30 juin 2005. Le rapport analyse la compatibilité du PLU avec le PPRI mais omet d'analyser l'articulation du PLU avec le PPRN. Les risques de mouvements de terrain sont présentés et localisés dans l'état initial mais n'apparaissent plus dans l'analyse des incidences. Or, une grande partie du village est située en zone bleu foncé (risque moyen) du PPRN.

L'évaluation environnementale indique qu'aucune extension n'empiète sur la zone inondable et la zone de débordement de la Largue est rendue non constructible par le PLU. Néanmoins, le secteur Ns précité se superpose en partie à la zone inondable, plus précisément à la zone bleue foncé du PPRi dont le règlement interdit tout nouvel aménagement à des fins habitables et d'activités.

7 Le PPRI a pour objectifs de limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation ou l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur. Deux zones sont définies : zones inondables et zones à risques, chacune faisant l'objet d'un règlement distinct. Les zones inondables sont inconstructibles.

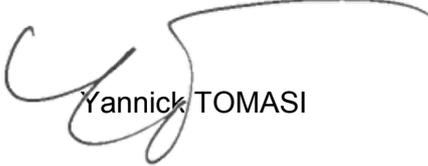
8 Les objectifs du PPRN sont de renforcer la sécurité des personnes ; de limiter les dommages aux biens et activités existants ; d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Deux zones sont distinguées : les zones à risques faibles et les zones à risques moyens, toutes deux constructibles sous conditions.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de rendre inconstructible la zone inondable et les zones humides du lit majeur de la Lague ;**
- **d'analyser l'articulation du PLU avec le PPRN et de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les mouvements de terrain.**

Metz, le 09 mars 2018

Le président par intérim de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Yannick TOMASI